ART. 19 N° **398** 

# ASSEMBLÉE NATIONALE

10 décembre 2013

### PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1592)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

# **AMENDEMENT**

N º 398

présenté par M. Goldberg, Mme Lepetit, M. Bies, Mme Linkenheld et M. Laurent

#### **ARTICLE 19**

- I. Après l'alinéa 24, insérer l'alinéa suivant :
- « 3° *bis* Le maintien des locaux en bon état d'entretien et de solidité du clos et couvert et des éléments définis dans l'article 2 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ; ».
- II. Compléter cet article par l'alinéa suivant :
- « IV. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement proposé vise à compléter la mesure afin de faire bénéficier du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons à soi-même de travaux de rénovation portant sur les logements sociaux ayant pour objet de concourir directement à :

- la réalisation d'économies d'énergie et de fluides concernant les équipements de régulation, de programmation et de pilotage ;
- au maintien en bon état d'entretien et de solidité du clos et couvert et des éléments définis dans l'article 2 du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- à l'amélioration acoustique.